

**COUR D'APPEL DE PARIS, (1^{re} ch.)
13 février 2003**

Navire *Zodio*

**ARBITRAGE INTERNATIONAL – CHAMBRE ARBITRALE MARITIME DE
PARIS
PROCEDURE D'URGENCE - RECOURS EN ANNULATION**

**Avarie commune – affrètement – signature des connaissements par la capitaine (non) –
sentence ordonnant au capitaine de signer les connaissements**

**I. Recours en annulation contre une sentence arbitrale rendue en France en matière
d'arbitrage international. Chambre arbitrale maritime de Paris. Procédure d'urgence.
Annulation (non). Grievs irrecevables car formulés tardivement. Grievs infondés.
Recours fautif et mauvaise foi.**

**II. Sanctions du recours fautif – dédommagement « des tracas du recours » (oui)- art.
700 NCPC (oui) -**

Sté VILHENA SHIPPING LIMITED c/ Sté AFROCEAN COMPANIA NAVIERA INC.

ARRET

Observations – *Procédure arbitrale d'urgence et recours dilatoire* - Dans l'arrêt rapporté, la Cour d'appel de Paris rejette un recours en annulation formé contre une sentence arbitrale de la Chambre arbitrale maritime de Paris. Cette affaire témoigne de l'essor du contentieux post-arbitral¹ à l'initiative de parties qui n'hésitent plus à « faire dégénérer leur droit de recours en faute ». La sentence arbitrale, qui devrait normalement clore le litige, fait de plus en plus souvent l'objet de voies de recours : la procédure arbitrale donne alors lieu à une véritable course d'obstacles².

- En l'espèce, la société *Afrocean Companiera Naviera* avait affrété le navire *Zodio* auprès de la société *Vilhena Shipping* afin de transporter une cargaison de blé. À l'issue du chargement, les amarres se rompirent et le navire s'échoua. Pour contribuer aux frais exposés à l'occasion du désenhouement, le navire fut déclaré en avarie commune. Or, selon les circonstances, il est admis que l'avarie commune peut faire échec, provisoirement ou définitivement, à l'opération de transport³. Bien sûr, les colitigants étaient en désaccord sur ce point. D'un côté, l'armateur (*Vilhena Shipping*) souhaitait que le voyage prévu dans la charte partie ne soit plus entrepris pour l'instant. D'un autre côté, l'affrèteur (*Afrocean*) et les intérêts cargaisons souhaitaient au contraire que ce voyage soit entrepris. Le capitaine refusa de signer les connaissements, empêchant ainsi le transport et la livraison des marchandises. C'est sur ce refus de signature que se cristallisa le litige. L'armateur saisit la Chambre arbitrale maritime de Paris d'une demande d'arbitrage selon la procédure d'urgence, pour faire confirmer dans une sentence déclaratoire que le capitaine n'avait pas l'obligation de signer les connaissements. L'affrèteur accepta la compétence de la chambre, ce qui ne l'empêcha pas, avec les intérêts cargaison, de saisir simultanément les juridictions canadiennes d'une demande tendant à contraindre le capitaine à signer les connaissements. Mais l'affrèteur et les intérêts cargaison n'obtinrent pas satisfaction. Par une ordonnance du 22 août 2001, le juge canadien refusa de contraindre le capitaine à signer les connaissements. L'ordonnance canadienne satisfaisait donc *Vilhena Shipping* qui ne voyait plus d'intérêt à poursuivre la procédure devant la Chambre. C'était maintenant l'affrèteur qui était désireux de poursuivre la procédure d'urgence entamée par l'armateur ; l'affrèteur refusa donc de se désister comme l'y invitait l'armateur. Par une sentence du 26 septembre 2001, le tribunal arbitral déclara que le capitaine avait l'obligation de signer les connaissements et condamna l'armateur à verser 40 000 francs à l'affrèteur au titre de l'article 700 du NCPC. L'armateur qui avait pris l'initiative de la procédure arbitrale, avant d'essayer de se désister en vain, était donc condamné !

- Aussi, l'armateur décida-t-il d'exercer une voie de recours contre la sentence qui lui était défavorable. La sentence arbitrale avait été rendue en France en matière d'arbitrage international⁴. Le recours en annulation était donc ouvert par application de l'article 1504 du nouveau Code de procédure civile. Par renvoi de l'article 1504 à l'article 1502 du NCPC, il appartenait au demandeur au recours d'établir que l'un des cinq griefs limitativement

¹ À propos des dérives du contentieux post-arbitral, voy. la célèbre affaire *Hilmarton* : Ph. Fouchard, « La portée internationale de l'annulation de la sentence arbitrale dans son pays d'origine », *Rev. arb.*, 1997, p. 329-352

² G. Aboukrat, « Course d'obstacles dans la procédure d'arbitrage », *Gaz. Pal.*, 22-24 février 2004, p. 2

³ *Lamy Transport*, t. 2, § n° 651

⁴ Le litige était né à l'occasion de l'exécution d'un contrat mettant en cause les intérêts du commerce international au sens de l'article 1492 du NCPC.

énumérés par le Code était vérifié. Or pour tenter de parvenir à ce résultat, le demandeur fit feu de tout bois en formulant quatre moyens à l'appui de son recours, concernant quatre des cinq griefs de l'article 1502. Du point de vue du demandeur au recours, le tribunal arbitral échappait seulement au reproche d'avoir statué sans convention d'arbitrage ! En dépit de ces moyens dirigés contre divers aspects de la procédure arbitrale d'urgence prévue par l'article XXII du règlement d'arbitrage de la Chambre, le recours est rejeté. Mais au-delà du simple rejet du recours en annulation, la Cour d'appel stigmatise la mauvaise foi du demandeur : elle le condamne à payer 4500 € à l'affréteur en dédommagement du tracas causé par ce recours infondé et 5000 € au titre de l'article 700 du NCPC. L'arrêt commenté constate d'abord que les griefs adressés à la procédure d'urgence de la Chambre étaient superficiels et non établis (*I. Le constat du caractère fautif du recours*). Il atteste ensuite d'un durcissement des juridictions étatiques à l'égard des recours abusifs qui encombrèrent inutilement leur rôle (*II. La sanction du recours fautif*) À cet égard, l'arrêt mérite d'être signalé aux praticiens comme un élément utile pour décider de l'opportunité d'un recours.

I. Le constat du caractère fautif du recours

- Les griefs formulés par le recourant étaient assez hétérogènes : certains relevaient des circonstances de fait propres à l'espèce tandis que d'autres mettaient en cause de façon plus fondamentale la procédure d'urgence instituée à l'article XXII du règlement d'arbitrage de la Chambre. Les premiers, jugés irrecevables (A), témoignent du caractère dilatoire des manœuvres du demandeur au recours. Les seconds, rejetés comme manifestement infondés (B), témoignent encore du caractère abusif du recours.

A. Les griefs irrecevables

- Les exigences de la bonne foi procédurale⁵ imposent aux parties de ne pas attendre l'exercice des voies de recours pour formuler les griefs relatifs au déroulement de la procédure arbitrale. Elles doivent soulever sans attendre leurs griefs devant les arbitres, faute de quoi ces griefs seront irrecevables. Des auteurs observent ainsi que « *pour être recevables devant les juridictions françaises, le grief invoqué à l'égard de la sentence doit avoir été soulevé chaque fois que cela était possible devant le tribunal arbitral lui même* »⁶. Le silence des parties pendant la procédure arbitrale s'analyse en une ratification⁷. Dans l'arrêt commenté, la Cour d'appel déclare irrecevables deux griefs.

- Le premier, tiré de l'article 1502-2° du NCPC concernait le remplacement de l'un des arbitres. Conformément à l'article XXII-10° du règlement d'arbitrage prévoyant que « *chacune des parties aura la faculté d'obtenir le remplacement de l'un des trois arbitres* », le demandeur avait sollicité et obtenu le remplacement de l'un des arbitres. Mais il contestait devant la Cour d'appel le choix de l'arbitre de remplacement qui ne répondait pas à sa demande d'« *un expert en matière d'affrètement* ». D'abord, l'article XXII-10° du Règlement n'autorise pas la partie qui a demandé le remplacement à procéder elle-même au choix du remplaçant. Ensuite, le grief était soulevé de façon tardive.

- Le second grief, tiré de l'article 1502-4° du NCPC, concernait une prétendue violation du principe du contradictoire du fait de deux circonstances. D'abord, une télécopie

⁵ Trib. Féd., 7 sept. 1993, *Fincantieri*, Bull. ASA, 1994, p. 248

⁶ Fouchard, Gaillard et Goldman, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, § n° 1606

⁷ Toutefois, la violation de l'ordre public international n'est susceptible d'aucune ratification, *Ibid.*

adressée aux arbitres par la partie adverse n'aurait pas été transmise au demandeur en temps réel. Ensuite, les attentats du 11 septembre 2001, survenus une semaine avant l'audience, auraient empêché son conseil de préparer sa défense. Ici encore, ces griefs auraient dû être soulevés devant le tribunal arbitral où le demandeur au recours était représenté.

B. Les griefs infondés

- Les autres griefs formulés à l'encontre des principes gouvernant la procédure d'urgence de la Chambre ont fait l'objet d'un examen au fond. Le demandeur invoquait d'abord la disparition de l'urgence et, visant l'article XXII-3° du règlement, contestait l'application de la procédure d'urgence en l'absence de « *constatation ou de déclaration d'urgence* » par le tribunal arbitral. La Cour d'appel semble s'en tenir à une appréciation initiale de l'urgence, au moment où les parties ont saisi la Chambre. Elle estime qu'en l'espèce les deux parties ont demandé l'application de la procédure d'urgence, rendant inutile la constatation d'urgence. La Cour, en relevant que « *la société Vilhena a elle même saisi la Chambre d'une demande selon la procédure d'urgence* », lui oppose d'ailleurs implicitement l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui. Quant à l'accord de la défenderesse sur l'urgence, elle le déduit de son mémoire en réponse et de la demande reconventionnelle, conformément à l'article XXII-2°. En appliquant la procédure d'urgence, le tribunal arbitral a statué conformément à la mission qui lui avait été confiée (art. 1502-3° du NCPC).

- Une fois caractérisé l'accord des parties sur l'urgence, les griefs relatifs à la composition du tribunal arbitral s'effondraient sur eux-mêmes. Peu importe que les trois arbitres aient été nommés par le comité de la Chambre arbitrale maritime de Paris et non par les parties elles-mêmes. En la matière, « *le droit français de l'arbitrage international ne prévoit en effet aucune règle impérative dans ce domaine autre que celle qui impose le respect de la volonté des parties, que cette volonté des parties ait été exprimée directement ou qu'elle résulte [...] de l'adoption d'un règlement d'arbitrage prévoyant les modalités de désignation des arbitres* »⁸. Or, comme le relève la Cour d'appel de Paris, les parties se sont librement placées sous l'égide du règlement de la Chambre. La composition du tribunal arbitral n'est donc pas irrégulière au sens de l'article 1502-2° du NCPC. La désignation des arbitres par le comité de la Chambre, sans aucune intervention des parties, désarme même le grief d'atteinte à l'égalité des parties dans lors de la composition du tribunal arbitral. Sur ce point, la procédure n'est donc pas contraire à l'ordre public international (art. 1502-5° du NCPC)⁹.

- Un dernier grief concernait une prétendue privation du droit du demandeur à un examen de sa cause au second degré, examen prévu à l'article XV du règlement d'arbitrage de la Chambre. En cas de procédure d'urgence, le règlement prévoit que la cause ne pourra pas être entendue au second degré, en l'absence d'accord des parties sur ce point. S'estimant privé « d'un droit d'appel », le demandeur alléguait donc une atteinte à l'ordre public international procédural. Or cette allégation est manifestement infondée car une institution d'arbitrage est libre de prévoir ou de ne pas prévoir de procédure d'appel en son sein. Il n'y a pas de droit

⁸ Fouchard, Gaillard et Goldman, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, § n° 1621

⁹ La Cour d'appel de Paris fait ici une référence implicite à l'affaire *Dutco* qui concernait l'hypothèse très différente d'un arbitrage multipartite où toutes les parties n'avaient pas eu la possibilité de désigner un arbitre. (Cass. 1^{er} civ., 7 janvier 1992, *Rev. arb.* 1992, p. 740, note P. Bellet ; *JDI*, 1992, p. 707, note Ch. Jarrosson ; *adde* « Note du secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI au sujet de la constitution de tribunaux arbitraux dans les affaires intéressant plusieurs parties », *Bull CCI*, Octobre 1993, p. 6). La Cour de cassation avait décidé que « *le principe d'égalité des parties dans la désignation des arbitres est d'ordre public ; qu'on ne peut y renoncer qu'après la naissance du litige* »

fondamental à un second degré de juridiction arbitrale ! Il existe tout au plus un droit de recours devant les juridictions étatiques pour faire contrôler la sentence. Or les développements qui précèdent attestent que le demandeur en a abusé.

II. La sanction du recours fautif

- Comme la plupart des recours formés contre les sentences arbitrales, celui-ci a donc été rejeté. Mais jugeant le recours fautif, la Cour a décidé de surcroît de condamner l'auteur du recours à des dommages et intérêts qui évoquent l'ancienne « amende dite de fol appel »¹⁰. Cet arrêt pourrait bien inaugurer une série jurisprudentielle destinée à modérer les ardeurs des plaideurs (A.). Le fondement retenu par la Cour d'appel pour sanctionner le recours mérite entière approbation (B.).

A. Le principe de la sanction du recours abusif

- Les recours abusifs formés contre les sentences arbitrales appellent la réprobation d'un double point de vue. Du point de vue des parties, il s'agit d'une manœuvre dilatoire qui diffère souvent l'exécution de la sentence¹¹. En effet, l'article 1506 du NCPC dispose que « *le recours exercé dans les délais est également suspensif* ». Du point de vue de l'administration de la justice, ces recours encombrant les rôles et allongent le délai de traitement des affaires. Si l'on ajoute que les praticiens estiment que les recours formés contre une sentence arbitrale débouchent exceptionnellement¹² sur une annulation, on comprend mieux que la Cour d'appel de Paris soit amenée à sanctionner les abus.

- Y avait-il abus en l'espèce ? Les développements qui précèdent suffisent à l'établir. Observons que la Cour d'appel a pris un soin particulier à qualifier le comportement du demandeur avant de le condamner à des dommages et intérêts. Elle relève que l'auteur du recours « *a agi de mauvaise foi et fait dégénérer son droit de recours en faute* ». L'expression est empruntée à un arrêt de la Cour de cassation¹³ à une époque où une jurisprudence très stricte exigeait une faute et ne se contentait pas d'une légèreté blâmable ou d'agissements non-fautifs. Et puisque la faute est caractérisée, une sanction de 4500 € peut être infligée. La Cour d'appel de Paris aurait pu avoir la main encore bien plus lourde, puisque dans un arrêt du 16 janvier 2003¹⁴, elle a condamné le demandeur au recours à verser 30 000 € de dommages et intérêts et 30 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile. Dans cette autre décision, la Cour d'appel fustige « *un comportement abusif, dilatoire et de mauvaise foi, [qui] a incontestablement créé un préjudice à la défenderesse qui doit être réparé* ». Le taux élevé des condamnations récemment prononcées par la Cour d'appel de Paris n'a rien de commun avec le taux modique des anciennes « *amendes dites de fol appel* ». Il incitera les opérateurs, de plus en plus sensibles aux vertus de l'analyse économique du droit, à plus de retenue dans l'exercice des voies de recours.

¹⁰ Voy. J. Vincent, S. Guinchard, *Procédure civile*, Dalloz, 2001, 26^{ème} éd., § n° 1366

¹¹ À moins que la Cour d'appel accorde l'exécution provisoire à la sentence soumise à son contrôle, voy. Fouchard, Gaillard et Goldman, *Op. cit.*, § n° 1591

¹² Le taux de succès était estimé à 12% il y a une quinzaine d'années. Sur les cinq dernières années, faute de chiffres connus, un auteur a pu estimer que les recours débouchant sur l'annulation se comptaient sur les doigts d'une seule main. Voy. T. Clay, obs. sous Paris, 16 janvier 2003, *infra*.

¹³ Cass., 1^{re} civ., 30 juillet 1930, « L'action en justice est un droit dont l'exercice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages et intérêts que s'il constitue un acte de malice ou tout au moins une erreur grossière équipollente au dol de nature à faire dégénérer en faute le droit d'agir en justice ».

¹⁴ Paris (1^{re} re Ch. C), 16 janvier 2003, D. 2003, p. 2479, somm. comm., obs. T. Clay, « Le dilatoire ne paie plus, il coûte ».

B. Le fondement de la sanction du recours abusif

- Reste à apprécier la valeur de la base textuelle retenue par les juges et l'opportunité de la solution du point de vue des droits fondamentaux. Sur un plan technique, l'article 700 du NCPC permet normalement aux plaideurs d'obtenir le remboursement des frais qu'ils ont engagés, notamment des frais irrépétibles. Et « *si cette disposition met en œuvre d'autres principes* », « *elle repose non plus sur la faute et l'abus du droit d'ester en justice, mais sur l'équité* »¹⁵. C'est pourquoi, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation¹⁶, la Cour d'appel a prononcé une double condamnation, en distinguant d'une part les dommages et intérêts pour « *le tracis du recours* » (4500 €) et d'autre la somme due au titre de l'article 700 NCPC (ici, 5000 €). Si cette jurisprudence sévère de la Cour de Paris venait à se confirmer, certains pourraient contester sa conformité avec le droit d'accès à la justice, garanti par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme¹⁷. Que les opérateurs du monde maritime soient pour la plupart des sociétés ne les prive pas de cette garantie puisque la jurisprudence récente étend aux personnes morales les droits fondamentaux d'abord reconnus aux personnes physiques¹⁸. Cependant, la Commission européenne des droits de l'homme admet que les juridictions sanctionnent l'abus du droit d'agir par le prononcé d'une amende. Elle accepte même « *l'absence de motivation propre à justifier le prononcé de l'amende* »¹⁹. En somme, les litigants qui cèdent à la pathologie du contentieux post-arbitral n'ont qu'à bien se tenir, car le juge risque fort de leur administrer un remède au goût amer ...

Olivier CACHARD

<<http://www.lexmaritima.net>>

*Agrégé des Facultés de Droit
Professeur à l'Université Nancy II
Centre de recherche de droit privé*

¹⁵ E. Bary-Clément, « Spécificités et sanctions des manœuvres dilatoires dans le procès civil », *JCP éd. G.*, 1991, I, n° 3534, § n° 24

¹⁶ Cass. 2^{ème} civ., 22 novembre 1984, *Gaz. Pal.*, 1985.2, *somm.* 145, obs. S. Guinchard et V. Morel

¹⁷ P. Freisseix, « Droit au juge et amende pour recours abusif », *AJDA*, 2000, p. 20

¹⁸ O. Cachard, « Aux grands arrêts, les juristes reconnaissants ... », Brefs propos sur « l'anonymisation » des décisions de justice », *D.*, 20 février 2004,

¹⁹ S. Guinchard *et alii*, *Droit processuel, Droit commun et droit comparé du procès*, 2^{ème} éd., Dalloz, 2003, § n° 330